



1^{er} trimestre 2016

La Lettre de l'Environnement de Reed Smith sélectionne l'actualité française du droit de l'environnement.

A l'aube de la conclusion d'un accord historique sur le climat, cette première édition de la Lettre de l'Environnement de Reed Smith vous présente un panorama de l'actualité relative au droit de l'énergie et au changement climatique. — Rédacteurs Nicolas Walker et Stéphane Illouz.

L'ENGAGEMENT DE REED SMITH POUR LE CLIMAT

La 21e Conférence des Parties (COP21) a eu lieu à Paris entre le 30 novembre et le 11 décembre 2015. Cette conférence avait pour but l'adoption d'un accord pour limiter le réchauffement climatique de la planète à deux degrés à la fin du siècle.

Le 13 décembre 2015, l'Accord de Paris pour le climat a été adopté par les 195 pays présents lors de la COP21. Il a pour objectif de maintenir l'augmentation de la température de la planète en dessous de 2 degrés. Cela permettra notamment la sauvegarde d'états insulaires. Cet objectif se base sur l'application des plans d'action déposés par les Etats au cours de l'année 2015 que ces derniers doivent revoir à la hausse tous les cinq ans à partir de 2020.

En outre, un fonds de 100 milliards de dollars doit être créé pour aider au financement de projets permettant aux pays, notamment les plus pauvres, de s'adapter aux changements climatiques.

L'accord reconnaît enfin la responsabilité différenciée des pays en matière de réchauffement climatique. C'est pourquoi,

alors que les pays développés ont une obligation d'aide aux pays pauvres, les pays en voie de développement peuvent le faire sur une base volontaire.

Reed Smith est fortement impliqué dans la lutte contre le changement climatique à travers le monde.

Le bureau de Paris est particulièrement impliqué grâce à son activité pro bono. Le bureau conseille une association européenne de préservation des forêts et s'implique en faveur de la régulation de la pollution de l'air en France.

Les départements Contentieux et Immobilier de Reed Smith Paris conseillent par ailleurs l'une des principales ONG présentes en Haïti, JP/HRO dirigé par Sean Penn, dans le cadre d'un vaste projet de reforestation estimé à plusieurs dizaines de millions de US dollars, qui a donné lieu, dans le cadre de la COP 21, à l'émergence d'un partenariat public-privé avec le gouvernement français. Nos équipes ont été étroitement impliquées dans la négociation avec les autorités françaises à cet égard.

FISCALITÉ FAVORABLE POUR LES PRODUCTEURS PHOTOVOLTAÏQUES DANS LA LOI RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET À LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en place deux mesures fiscales favorables à l'investissement dans la production d'énergie photovoltaïque, l'une concernant la réduction d'impôt « Madelin », l'autre l'ISF.

L'article 114 de cette loi a étendu le champ de la réduction d'impôt « Madelin » qui permet une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 18% pour les souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises non cotées.

A partir du 1er janvier 2016, ce dispositif est étendu aux petites et moyennes sociétés dont l'objet est la production d'énergie photovoltaïque (CGI, article 199 terdiciés-0 A, I, 2°, d, al. 2 suppr.). Ces dernières avaient été exclues de cet avantage par la loi de finances de 2011, dans la continuité du décret du 9 décembre 2010 qui supprimait les tarifs d'achat de l'électricité issue de cette filière.

La souscription au capital d'une société dont l'objet est la production d'énergie solaire entraîne aussi, à partir du 1er janvier 2016, une réduction d'ISF (CGI, article 885-0 V bis, I, 1, 0 b bis abrogé). Le redevable peut imputer sur son ISF 50% des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés de production d'électricité photovoltaïque. Pour les souscriptions faites à partir du 13 octobre 2010, pour bénéficier de cette réduction, il faut que la société ne rembourse pas l'apport en capital pendant au moins sept ans à compter de la souscription.

Ces souscriptions n'ouvrent pas droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur la fortune si la société a bénéficié d'une subvention publique, comme un complément de rémunération (article 115 de la loi relative à la transition énergétique).

LA MISE EN PLACE DES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION PAR LA LOI RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

L'article 104 de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015, codifié aux articles L. 314-18 à 27 du Code de l'énergie, a fait évoluer le mécanisme financier de soutien aux énergies renouvelables. Il met en place un complément de rémunération, qui s'ajoutera au prix de marché, voué à se substituer pour partie aux tarifs d'achat garanti.

Ce complément prend la forme d'une prime « ex post », calculée en fonction de nombreuses variables, comme la garantie de capacité. Elle concerne tous les producteurs d'énergie renouvelables possédant des

installations dont la puissance est supérieure à 500 kW, à l'exception des installations éoliennes.

Cette prime a pour but de réduire les aides publiques apportées à la production d'énergies renouvelables et de correspondre aux impératifs européens en matière d'aides d'Etat. Dans une communication du 28 juin 2014 (2014/C200/01 -124), la Commission a limité l'aide en faveur de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables à une prime s'ajoutant au prix de marché auquel les producteurs vendent leur électricité sur le marché.

.../...

Un dispositif transitoire est mis en place pour les installations ayant fait une demande d'obligation d'achat avec le 1er janvier 2016. Ces derniers pourront encore bénéficier des tarifs d'achat garanti, sous condition que l'installation soit achevée dans les dix-

huit mois à partir de l'entrée en vigueur du décret « Complément de rémunération » à paraître. Ce délai est court par rapport au délai habituel de construction de ce type d'installations, normalement supérieur à vingt mois.

ERDF CONDAMNÉ POUR LE RETARD SUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU PHOTOVOLTAÏQUE

Pour raccorder une installation de production d'électricité au réseau, le producteur doit faire une demande de raccordement. Ensuite, le gestionnaire du réseau de distribution doit transmettre, dans les trois mois, une proposition technique et financière (PTF) qui, une fois signée et notifiée par le producteur, scelle le raccordement au réseau.

Cette procédure fait l'objet de contentieux entre ERDF, principal gestionnaire de réseau de distribution en France, et des producteurs d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

Le décret moratoire n°2010-1510 du 9 décembre 2010 constitue la genèse de ce contentieux. Il a supprimé les obligations d'achat du photovoltaïque, principal mécanisme de soutien de la filière. Ainsi, tous les producteurs d'installations photovoltaïques qui n'avaient pas accepté la PTF avant le 2 décembre 2010 – date fixée par le décret – ne pouvaient plus bénéficier des obligations d'achat d'électricité, supprimées par le décret.

Certains producteurs qui avaient fait leur demande de raccordement antérieurement au 2 décembre 2010 pensaient pouvoir en bénéficier. Cependant, ERDF a dépassé le délai de trois mois pour leur transmettre la PTF, ce qui les a empêchés de l'accepter à temps.

La Cour de cassation, par un arrêt du 9 juin 2015, a condamné ERDF à l'indemnisation de la perte de chance d'un producteur de bénéficier des tarifs d'obligations d'achat de l'électricité photovoltaïque existant avant le décret du 9 décembre 2010, au motif que le retard pris par le gestionnaire de réseau dans le traitement de la demande constitue une faute.

Cette décision ouvre la voie à un contentieux lourd pour ERDF qui se trouve exposé à indemniser tous les producteurs dont il n'a pas effectué le raccordement à temps, au moment de la parution du décret de 2010.

DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DÉSIGNÉES POUR DES FERMES PILOTES D'ÉOLIENNES FLOTTANTES

Par un communiqué de presse du 17 juillet 2015, le Ministre de l'écologie a désigné quatre zones propices au développement de fermes pilotes d'éoliennes flottantes. Ces zones sont respectivement en Bretagne, en Languedoc-Roussillon et en Provence-Alpes-Côte-D'azur. Ce choix intervient après un processus d'études techniques et de concertations des usagers de la mer sur les années 2014 et 2015.

Le projet contribue à l'objectif de 40% de production d'électricité à partir de sources renouvelables à l'horizon 2030, fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Un appel à projet a été lancé le 5 août 2015, il sera clôturé le 4 avril 2016. Son financement proviendra des tarifs de rachat de l'électricité produite et du Programme d'investissements d'avenir (PIA). Ce programme a été créé en 2010 pour financer les investissements prometteurs sur le territoire, il est doté, depuis 2014, de 47 milliards d'euros.

Pourraient postuler à l'appel d'offre la société Nénuphar (détenue par Areva et la BPI) en partenariat avec EDF-EN et Technip, DCNS et Alstom, Eolfi et Engie.

CONTACTS

Stéphane Illouz
Avocat associé
sillouz@reedsmith.com
01 76 70 40 39



Benoît Charot
Avocat associé gérant
bcharot@reedsmith.com
01 76 70 40 20

ReedSmith

The business of relationships.

La Lettre de l'Environnement de Reed Smith is published by Reed Smith to keep others informed of developments in the law. It is not intended to provide legal advice to be used in a specific fact situation; the contents are for informational purposes only.

"Reed Smith" refers to Reed Smith LLP and related entities. © Reed Smith LLP 2016.

reedsmith.com

ABU DHABI
ATHENS
BEIJING
CENTURY CITY
CHICAGO
DUBAI
FRANKFURT
HONG KONG
HOUSTON
KAZAKHSTAN
LONDON
LOS ANGELES
MUNICH
NEW YORK
N. VIRGINIA
PARIS
PHILADELPHIA
PITTSBURGH
PRINCETON
RICHMOND
SAN FRANCISCO
SHANGHAI
SILICON VALLEY
SINGAPORE
WASHINGTON, D.C.
WILMINGTON